

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



# La mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

*(expérimentation du 29 décembre 2022 au 28 décembre 2027)*

[LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 209](#)

[Code général de la fonction publique - Articles L512-6 à L512-17](#)

[Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences](#)

[Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale article 35-1](#)

La mise à disposition dans le cadre du mécénat constitue une subvention à destination d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

## **Les agents concernés :**

les **fonctionnaires titulaires** :

- des communes de plus de 3 500 habitants,
- des départements,
- des régions
- des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

## **Auprès de qui ?**

Ces agents peuvent être mis à la disposition de personnes morales relevant des catégories mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

## **Modalité de la mise à disposition**

### **Contrôle déontologique :**

Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues aux articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique.

## procédure :

La mise à disposition est prononcée,

- ⇒ après **accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil**,
- ⇒ Et information préalable de **l'assemblée délibérante** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire .
- ⇒ par **arrêté de l'autorité territoriale** investie du pouvoir de nomination.

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. La convention, qui est communiquée au fonctionnaire, peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

### La convention définit :

- ⇒ 1° La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- ⇒ 2° La durée de la mise à disposition
- ⇒ 3° Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition (Il s'agit des frais et sujétions auxquels l'agents s'expose, la loi prévoyant l'absence de remboursement, cette mise à disposition constituant une subvention, cf. ci-dessous)
- ⇒ 4° Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition. Elle rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis au titre des articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique.

Lorsque la mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement, la convention comprend les éléments requis par [l'article 10 de la loi du 12 avril 2000](#) .

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition



intervient selon les mêmes modalités (accord de l'agent et de la structure d'accueil, information de l'assemblée délibérante et arrêté de l'autorité territoriale) **et donne lieu à un avenant à la convention.**

### **Durées :**

La mise à disposition est prononcée pour une durée qui **ne peut excéder 18 mois**, renouvelable dans la limite d'une **durée totale de 3 ans**.

La mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

### **Gestion de l'agent :**

L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le fonctionnaire.

L'autorité compétente de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'organisme d'accueil.

## Absence de remboursement :

Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement.

En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention, au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de la même loi.

## Terme de la mise à disposition :

La mise à disposition du fonctionnaire territorial **peut prendre fin avant le terme prévu** par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-28 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

## Etat annuel et bilan :

La loi prévoit que chaque année, les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **établissent un état** des fonctionnaires mis à disposition au titre du mécénat ainsi que des structures bénéficiaires de ces mises à disposition. **Cet état, annexé au budget, est communiqué chaque année à l'assemblée délibérante** avant l'examen du budget de la

collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La réglementation prévoit qu'afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, **un bilan annuel** de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné.

Ce bilan comporte :

- ⇒ Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire
- ⇒ La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaires mis à disposition de chaque structure.

**Ce bilan est transmis au préfet.**

\*\*\*